Dossier TA n° E16000162/21

DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET

DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE (SCoT)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Enquête du lundi 27 février au vendredi 31 mars 2017. Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON

Présidente : Gisèle GOUBARD

Membres titulaires : Guy-Marie LAMBERT, Jean-Yves TONDOUX

Membre suppléant : Michel GOIN

A – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET

DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

A- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

SOMMAIRE

I-GENERALITES.

I-1 Historique.

I-2 Etat des documents d'urbanisme.

I-3 Présentation du projet.

I-4 Nature et caractéristiques du projet.

I-5 Concertation préalable.

I-6 Objet de l'enquête.

I-7 Cadre légal et réglementaire.

I-8 Composition du dossier.

I-9 Avis émis par les collectivités et les PPA.

II-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

II-1 Désignation de la commission d'enquête.

II- 2 Préparation de l'enquête et présentation du dossier.

II- 3 Décision de procéder à l'enquête.

II-4 Mesures de publicité.

II-5 Modalités d'accueil du public par les membres de la commission d'enquête.

II-6 Clôture de l'enquête.

II-7 Réunion de fin d'enquête avec le maître d'ouvrage, et remise du procès verbal.

II-8 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

II-9 Remise du rapport.

III-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PPA.

III-1 Généralités.

III-2 Participation du public.

III-3 Observations orales.

III-4 Observations écrites.

III-5 Regroupement des observations par thèmes.

III-6 Analyses des observations.

IV OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

VI-1 Avis sur la forme du dossier.

VI-2 Avis sur le fond du dossier.

VI-3 Avis sur les observations du public et sur les réponses du maître d'ouvrage.

VI-4 Avis sur les remarques des personnes publiques associées consultées et sur les réponses du MO.

Chapitre I - Généralités concernant le projet de SCoT de la BRESSE BOURGUIGNONE

I.1 HISTORIQUE.

Le Pays de la Bresse Bourguignonne dont la première Charte de Pays remonte à 2004, regroupe aujourd'hui 4 communautés de communes, soit 88 communes, d'une population totale de près de 67 000 habitants.

La gouvernance du Pays est assurée par deux structures ; le Conseil de Développement et le Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne. Ce syndicat, créé le 24 décembre 2009 est devenu par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 la structure porteuse du Pays. Il est présidé par M. Anthony VADOT. Le Comité syndical, assemblée délibérante du Syndicat, est constituée de 37 délégués titulaires, de 37 délégués suppléants, désignés par chaque EPCI en fonction de son poids démographique. Trois compétences lui ont été confiées : le Tourisme, le Développement local et l'Aménagement de l'Espace,

L'Etude de faisabilité du SCoT réalisée par un bureau d'études a été validée en 2011 par le Pays en partenariat avec son Conseil de Développement. Il a notamment posé le principe de la révision de la Charte de Pays et esquissé un projet de territoire autour d'un développement équilibré face aux agglomérations voisines, piloté localement et prenant en compte les thématiques du Pays de la Bresse Bourguignonne. Dans ses statuts datant du 16 octobre 2012, le Syndicat mixte a alors pris la compétence Aménagement de l'Espace, lui permettant ainsi l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le périmètre du SCoT a été publié par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012. Le Comité syndical a prescrit l'élaboration du SCoT et défini les modalités de la concertation par délibération du 26 novembre 2012. Un bureau d'Etudes a été recruté et le projet lancé. Le projet de SCoT est financé par des subventions des communautés de communes, de l'Etat à hauteur de 130 000 € dans le cadre de son appel à projets SCoT ruraux, de la Région Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 84 780 € et du Conseil Départemental de Saône et Loire à hauteur de 45 000 €.

Le SCoT est un outil de planification institué par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), amendée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, et par les lois Grenelle 1 et 2 du 12 juillet 2010 ; le SCoT remplace les anciens Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme. Depuis la loi ALUR du 24/03/2014, le SCoT est l'outil privilégié de mise en œuvre d'un projet de territoire. Pour faire suite à la loi NOTRE, l'ordonnance 2015-1174 du 23/09/2015 a modifié les dispositions relatives au SCoT dans le Code de l'Urbanisme.

Il sera mis en place après les résultats de l'enquête publique et de la procédure qui suit.

Selon les dispositions législatives, le SCoT doit être compatible avec les documents de rang supérieur tels que : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Plan de Gestion des Risques

Inondation (PGRI), Directives de Protection et de Mise en Valeur de l' Environnement, certaines règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d' Egalité des Territoires (SRADDET), Plan d'Exposition aux Bruits des aérodromes (PEB), charte des Parcs Naturels Régionaux ou Nationaux. Le SCoT doit prendre en compte le SRADDET, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Départemental des Carrières (SDCa), les programmes d'équipement de l'Etat et des collectivités territoriales.

La portée juridique du SCoT est importante car les documents de rang inférieur tels que : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains (PDU), Plan Local d'Urbanisme (PLU et PLUi), Carte communale, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), et certaines opérations dans leur périmètre doivent être compatibles avec les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

En référence au Grenelle de l'Environnement et aux textes législatifs ayant suivi, les SCoT doivent tendre vers un **objectif de réduction de la consommation d'espace** et vers **un respect des performances énergétiques et environnementales** conditionnant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

C'est donc en tenant compte de ce cadre réglementaire que se sont déroulées les différentes étapes de l'élaboration du SCoT de la BRESSE Bourguignonne. En effet, la réalisation d'un projet de cette importance, a nécessité la mise en œuvre de procédures administratives complexes qui sont décrites par ailleurs.

Pour se conformer aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage a organisé à un stade où certaines options du projet n'étaient pas encore définies, une concertation préalable dont les modalités ont été précisées par délibération du conseil syndical en date du 26 novembre 2012.

Après sa prescription par cette même délibération, l'élaboration du SCoT s'est réalisée en plusieurs phases, les principales étant :

1) **Observation du territoire** : "le diagnostic" permet d'analyser les atouts et les contraintes du territoire (patrimoine, habitat, économie, déplacements, environnement) et d'en faire ressortir les enjeux.

2) **Choix d'un cap** : l'élaboration du "Plan d'Aménagement et de Développement Durable" consiste à définir les grandes orientations du développement du Pays à suivre pour les quinze prochaines années. Il s'agit du projet politique, sur le plan de l'aménagement du territoire. Les élus y exposent leur vision de l'avenir.

3) **Elaboration d'un plan d'actions** : le "Document d'Orientation et d'Objectifs". Celui-ci détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

4) **Validation du SCoT** : les personnes publiques associées (Etat, département, région, chambres

consulaires ...) sont consultées, une enquête publique auprès des habitants est réalisée. La commission d'Enquête rend un rapport et des conclusions motivées. Le Comité Syndical approuve alors le projet de SCoT après l'avoir éventuellement modifié. A l'issue de son approbation, Monsieur le Préfet de Saône et Loire rend le SCoT exécutoire.

I.2 ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME.

Le SCoT concerne 88 documents d'urbanisme, dont la situation est très variée. Le tableau ci-dessous récapitule cette situation.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SITUATION DES COMMUNES DU TERRITOIRE EN TERMES D'URBANISME

Type de Documents d'urbanisme	**RNU** (Règlement national d'urbanisme)	**PLU** (plan local d'urbanisme)		**POS** (Plan d'occupation des sols)		**C C** (Cartes communales)	
		Approuvés	En cours	Approuvés	En cours	Approuvés	En cours
Nombre de Communes concernées	**30**	**0 (PLUi)** **13 (PLU)**	**1 (PLUi)*** **7 (PLU)**	**5**	**0**	**27**	**5**
% des communes par types de document	**34 %**	**23,8 %**		**5,8 %**		**36,4 %**	

*PLUi qui Concerne 7 communes

I.3 PRESENTATION DU PROJET.

1.3.1- Le périmètre d'élaboration du SCOT.

Le périmètre d'élaboration du SCOT de la Bresse bourguignonne s'étend au nord-est du département de Saône-et-Loire. Il est constitué de 88 communes regroupées en 4 communautés de communes : Communauté de du Canton de Pierre de Bresse, Communauté de communes Bresse Revermont, Terres de Bresse et Bresse louhannaise Intercom.

°Communauté de communes du Canton de Pierre de Bresse regroupant 16 communes :

Authumes, Beauvernois, Bellevesvre, La Chapelle Saint Sauveur, Charette-Varennes, La

Chaux, Dampierre-en-Bresse, Fretterans, Frontenard, Lays sur le Doubs, Mouthier en Bresse, Pierre-de-Bresse, Pourlans, La Racineuse, Saint Bonnet-en-Bresse, Torpes.

°Communauté de communes Bresse Revermont regroupant 17 communes :

Beaurepaire-en-Bresse, Bosjean, Bouhans, Devrouze, Diconne, Frangy-en-Bresse, Mervans, Montjay, Le Planois, Saillenard, Saint Germain-du-Bois, Savigny-en-Revermont, Sens-sur-Seille, Serley, Serrigny-en-Bresse, Le Tartre, Thurey.

°Terres de Bresse regroupant 26 communes :

L'Abergement Sainte Colombe, Beaudrières, Lessard-en-Bresse, Ouroux-sur-Saône, Saint Christophe-en-Bresse, Saint Germain-du-Plain, Tronchy, L'Abergement-de-Cuisery, Bantanges, Brienne, La Chapelle Thècle, Cuisery, La Frette, La Genête, Huilly-sur-Seille, Jouvençon, Loisy, Ménetreuil, Montpont-en-Bresse, Ormes, Rancy, Ratenelle, Romenay, Sainte Croix, Savigny-sur-Seille, Simandre.

°Bresse louhannaise Intercom regroupant 29 communes :

Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-les-Cuiseaux, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Joudes, Le Miroir, Varennes Saint-Sauveur, Branges, Bruailles, La Chapelle Naude, Le Fay, Juif, Louhans-Châteaurenaud, Montagny-Près-Louhans, Montcony, Montret, Ratte, Sagy, Saint André-en-Bresse, Saint Etienne-en-Bresse, Saint Martin-du-Mont, Saint Usuge, Saint Vincent-en-Bresse, Simard, Sornay, Vérissey, Vincelles.

1.3.2- Urbanisme et logement.

Constituée de 88 communes regroupées en 4 communautés de communes, la Bresse bourguignonne compte 67 000 habitants.

Depuis la fin des années 1970, le territoire subissait une baisse démographique constante. Cette tendance s'est totalement inversée dès le début des années 2000. Entre 2000 et 2010, la croissance démographique a été de 14 % soit 1,36 % par an alors qu'elle n'est que de 0,2 % pour l'ensemble du département.

Cette croissance trouve principalement son origine dans l'attractivité résidentielle du territoire. Un cadre de vie marqué par une identité rurale forte, des paysages préservés mais aussi des équipements et des services à la personne de qualité expliquent l'installation de ménages venant des pôles urbains voisins extérieurs au périmètre du SCOT.

Il convient toutefois de noter le vieillissement de la population, l'accueil de ménages modestes, une offre de mobilité et un parc de logements ne couvrant pas la totalité des besoins recensés. La croissance démographique s'est fondée principalement sur la construction de logements individuels entraînant une consommation notable d'espaces naturels et agricoles.

A partir de ces constats, une stratégie de développement a été élaborée par les élus de la

Bresse bourguignonne. Stratégie articulée autour de deux orientations :

+ **« Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes »**

- Par la limitation des pressions sur les espaces naturels et agricoles
- Par la mise en œuvre d'une urbanisation durable en accord avec l'identité rurale du territoire
- Par l'organisation d'un développement économique équilibré s'appuyant sur les zones d'activité du territoire.

+ **« Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans »**

- Par des aménagements harmonieux et de qualité
- Par la diversification et le renouvellement de l'offre en logements
- Par la pérennisation du maillage commercial et le renforcement de l'animation des villages
- par la promotion d'une mobilité alternative à la voiture individuelle et l'organisation d'un développement cohérent avec une gestion durable des déplacements
- Par l'offre d'une gamme d'équipements et de services de proximité prenant en compte l'organisation multipolaire du territoire
- Par la promotion d'un urbanisme durable de qualité

1.3.3- Développement économique.

Les fonctions productives et les catégories socioprofessionnelles intermédiaires concentrent l'essentiel de la structure de l'emploi du tissu économique de la Bresse bourguignonne.

Bien qu'en progression depuis la fin des années 1990, le secteur tertiaire est peu représenté et dans des proportions inférieures aux moyennes départementales et régionales.

Les agriculteurs ne représentent plus que 6% des actifs. Cependant l'agriculture reste un élément important de l'activité économique du territoire.

Peu développée, l'économie présentielle constitue un réservoir d'emplois non délocalisables eu égard à l'évolution démographique.

On note une tendance au départ des jeunes actifs en début de parcours professionnel vers les bassins de Chalon-sur-Saône et Lons-le-Saunier pouvant se justifier par l'offre de formation

insuffisante.

Une majorité de petits établissements productifs caractérise le tissu d'entreprise de la Bresse bourguignonne alors que les établissements de plus de 50 salariés ne représentent que 1% des entreprises. Pourtant les grands groupes jouent un rôle notable dans l'investissement productif et l'offre d'emplois (37% du total des effectifs salariés). La filière agro-alimentaire dont le rayonnement repose sur trois périmètres d'AOC-AOP regroupe 2 300 salariés dans les 25 plus grandes entreprises.

Avec 1 246 entreprises installées sur le territoire du SCOT, le secteur artisanal est un élément essentiel de l'activité économique. De plus il participe à la vitalité des communes rurales et remplit une fonction sociale de proximité.

Le niveau d'accessibilité routière du territoire a permis le développement d'une filière transport et logistique représentant environ 1 000 emplois salariés. Cependant cette activité est très consommatrice de foncier et l'enjeu de reconversion peut être soulevé en particulier en termes d'intégration urbaine et paysagère, d'optimisation des sols et du bâti d'activité et d'opportunités d'innovation sur la filière.

La plasturgie, la métallurgie et l'industrie mécanique participent à l'identité économique du territoire. L'adaptation de l'offre de formation aux besoins locaux représente un levier de pérennisation de l'emploi.

Afin d'équilibrer la vitalité économique du territoire, des priorités sont retenues :

- Organiser les bassins d'emplois autour de la centralité bressane et des pôles d'équilibre
- Développer l'économie présentielle
- Requalifier les zones d'activité existantes pour limiter la consommation foncière (diviser par 2 le rythme de consommation d'espace soit un rythme annuel de 7,5 hectares)
- Affirmer le positionnement économique du territoire autour des filières industrielles
- Soutenir les démarches innovantes en matière d'activité et d'accès à l'emploi en milieu rural
- Elargir le rayonnement et l'attractivité du territoire

1.3.4- L'offre en équipements.

Si l'offre globale sur le territoire est satisfaisante, on note toutefois des disparités certaines entre communes. En outre l'offre ne correspond pas à l'ensemble des besoins et des exigences de la population actuelle. L'offre en équipements sportifs est surreprésentée (81% des équipements du territoire) par rapport aux équipements administratifs ou culturels (5% chacun). Par ailleurs la présence sanitaire et sociale est faible.

Bien présents sur le territoire, les équipements scolaires sont correctement dimensionnés. En plein développement, l'accueil de la petite enfance suit le mouvement démographique et répond à l'arrivée de jeunes ménages.

Le vieillissement de la population implique une adaptation de l'offre afin de répondre aux besoins nouveaux notamment par un rééquilibrage des structures d'accueil gérontologiques et l'amélioration de l'accès aux soins.

Au vu du profil sociodémographique du périmètre du SCOT, la mutualisation des équipements semble devoir être un enjeu à retenir.

Le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique se fixe comme objectif la couverture en haut débit de la totalité du territoire pour 2025.

1.3.5- Transports et déplacements.

Bien desservi par un réseau routier performant, le territoire est d'une grande accessibilité.

Présent et en bon état, le réseau ferré est toutefois limité. Un développement du fret est envisageable et pourrait à terme diminuer le trafic des poids lourds. La gare du Creusot TGV (à l'ouest du territoire) propose plusieurs liaisons quotidiennes avec Paris.

La voiture individuelle reste le moyen de déplacement majoritaire (le flux domicile/travail représentant 13 000 déplacements journaliers). Les transports en commun ne « pèsent » que 3% du fait de la structure rurale du territoire.

On note la présence sur le territoire de l'association « Mission Mobilité » dont l'action porte sur :

- Information et conseils sur l'offre de transport existante.
- Location de véhicules.
- Taxi à la demande.
- Aides financières.

1.3.6- Lutte contre l'étalement urbain.

Le scénario de développement à l'horizon 2035 induit un besoin en logements et nécessairement un besoin foncier impactant la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Optimiser les enveloppes bâties existantes a donc prévalu lors de l'élaboration du SCOT. Le PADD objective la mise en œuvre d' "un modèle de développement économe en espace naturels et agricoles ". Le besoin foncier a ainsi été défini en 4 étapes :

1- Répartition des objectifs de production de logements par Communauté de communes et par typologie de communes.

2- Définition d'objectifs de production de logements en renouvellement urbain.

3- Définition d'objectifs de densité brute moyenne par typologie de communes.

4- Les chiffrés en matière de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles (il s'agit de diviser le rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles par 2,5).

1.3.7- Agriculture et forêt.

En 2010, on compte 79 794 ha de Surface Agricole Utile. On note que la SAU a diminué de 10,2% entre 1988 et 2010 soit une perte de 9 044 ha. Cette perte est inégalement répartie sur le territoire : On remarque même une augmentation de 218 ha sur la Communauté de Communes de Pierre de Bresse, augmentation dûe principalement à la destruction des haies séparatives.

L'activité agricole du périmètre du SCOT révèle une grande diversité de pratiques induisant autant d'empreintes écologiques différentes (destruction du bocage pour les openfields, traitement des effluents en terre d'élevage, gestion des intrants dans les activités maraîchères ...).

Polyculture et poly élevage se retrouvent de manière relativement homogène sur l'ensemble du territoire.

Dans le canton de Pierre-de-Bresse, les exploitations de grande taille de type « openfields » pratiquent la grande culture.

C'est sur les franges jurassiennes que l'on retrouvera l'élevage bovin (lait et viande).

Le milieu périurbain accueille les activités maraîchères et de floriculture.

Trois périmètres d'AOC-AOP ainsi que le marché hebdomadaire de Louhans-Châteaurenaud assurent le rayonnement et la visibilité du territoire.

La forêt représente 17,53% de la superficie soit environ 27 000 ha. Principalement composée de feuillus (seulement 2% de résineux), la forêt de Bresse bourguignonne souffre d'un appauvrissement dû à une gestion en taillis sous futaie qui a conduit à une diminution de la densité de chênes à l'hectare entraînant de fait une diminution du volume de bois de bonne qualité.

Depuis les années 1980, les surfaces boisées sont en expansion. Préserver et renouveler l'espace forestier apparaît comme un enjeu économique important (la Bresse bourguignonne produit 1/3 des feuillus au niveau départemental) et un enjeu environnemental incontournable.

Réservoirs de biodiversité, les milieux forestiers du territoire abritent une faune et une flore constituées d'espèces ordinaires comme remarquables : Plusieurs espèces d'intérêt patrimonial ont ainsi été recensées notamment dans les forêts humides alluviales.

1.3.8- Tourisme.

La Bresse bourguignonne dispose d'un potentiel touristique certain à grande valeur paysagère néanmoins menacée par des évolutions qu'il conviendra d'accompagner et de contrôler.

L'attrait touristique du territoire repose sur les éléments suivants :

- sites inscrits et classés :

L'ensemble urbain de la Grande Rue dite des Arcades à Louhans

La tour de l'ancien château de Cuisery

Le Cèdre de la Chaux à Cuisery

Le vieux tilleul de Sagy

Le chêne dit « Arbre de la Liberté » sur la place du village à Savigny en Revermont

L'ensemble formé par la veille ville de Cuiseaux

- **Les monuments historiques :**

On compte 16 monuments historiques classés et 25 monuments historiques inscrits sur le territoire.

- **Le patrimoine bâti :**

Présents sur le territoire, de nombreux éléments architecturaux présentent un intérêt touristique sans pour autant faire l'objet d'une protection particulière comme ci-dessus.

- **Le patrimoine religieux :**

Marqueur identitaire du paysage bressan, le patrimoine religieux est caractérisé par sa diversité : influence bourguignonne ou franc-comtoise, clocher à section carrée, octogonale ou spiralée, pierres, briques, tuiles vernissées.

- **Le patrimoine rural :**

Témoignages de l'histoire locale, fermes bressanes, lavoirs, fontaines, fours à pain, calvaires constituent autant de marqueurs forts du paysage.

- **le patrimoine industriel :**

Témoins de l'activité industrielle, d'anciennes implantations (moulins, tuileries ...) présentent un intérêt patrimonial et permettent de comprendre les interactions entre l'activité et sa localisation.

- **Le patrimoine archéologique** :

Un certain nombre de sites présents sur le territoire comporte un intérêt archéologique.

- **Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et la Réserve Naturelle Nationale (RNN) :**

ENS et RNN, d'abord destinés à la préservation de milieux remarquables, assurent par leurs équipements dédiés l'accueil du public.

- **Les espaces naturels et les structures d'accueil du public :**

Des animations et des expositions dédiées à l'interprétation de la nature, du patrimoine ou des paysages sont assurées par le centre EDEN et par l'Ecomusée.

Le réseau viaire, les nombreux ouvrages d'art (ponts, viaducs), les itinéraires de randonnées permettent la découverte du paysage bressan.

1.3.9- Evaluation environnementale et analyse des incidences.

- **Trame verte et bleue et consommation d'espace :**

La mise en œuvre du SCOT impactera nécessairement les milieux naturels : artificialisation d'espaces naturels, dégradation des continuités écologiques, fragmentation des habitats, augmentation du risque de pollutions (sonores, lumineuses, par hydrocarbures ...).

Cependant, s'il fixe des mesures ambitieuses, le SCOT pourra à terme développer des effets positifs en matière d'environnement :

Limiter l'urbanisation diffuse et favoriser l'usage économe de l'espace

Protéger les réservoirs de biodiversité par une identification fine de ceux-ci et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux

Préserver la trame bleue par des mesures adaptées et intégrées aux documents d'urbanisme locaux.

- **Paysage et patrimoine** :

Le développement du territoire s'accompagnera obligatoirement d'une extension urbaine consommatrice d'espace et impactant le paysage.

Un des objectifs du SCOT est de préserver la ruralité du territoire et les spécificités paysagères de la Bresse bourguignonne. Le Document d'Orientation d'Objectifs propose un guide méthodologique de qualité urbaine, architecturale et paysagère du SCOT avec des prescriptions adaptées.

- **Air, climat et énergie** :

La volonté de développement économique du territoire induit une augmentation des sources de pollution de l'air notamment par l'accroissement du trafic routier, la densification des secteurs

urbains.

On incitera donc à :

La limitation de l'usage de la voiture individuelle.

La limitation de l'habitat diffus pour diminuer la longueur des déplacements.

Développer le covoiturage.

Mutualiser les stationnements.

Renforcer les pôles des gares.

Développer le transport à la demande.

Prendre en compte la problématique de la pollution de l'air dans les programmes de logements.

Développer les énergies renouvelables.

Favoriser les circuits courts agricoles pour diminuer les flux de transport.

Dans le même temps, la demande en énergie sera en augmentation pour répondre à l'accroissement de l'activité avec pour conséquences l'épuisement des ressources non-renouvelables et de fortes émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de SCOT s'inscrit donc dans une logique de mobilité durable et de préservation de la ressource énergétique notamment par la volonté de développer l'offre de déplacement collectif, de favoriser les modes de transport alternatifs. La maîtrise des impacts passe aussi par la prise en compte de la problématique énergie dans l'urbanisation (aussi bien en réhabilitation qu'en opérations nouvelles). Le DOO prescrit l'adaptation du règlement des PLU dans ce sens. Production d'énergies renouvelables et valorisation énergétique de l'agriculture sont envisagées et recherchées.

- **Risques et nuisances** :

La mise en œuvre du SCOT est susceptible d'être source d'incidences négatives induisant une augmentation des risques et nuisances : hausse de la population soumise aux risques naturels et technologiques, risque d'inondation favorisé par l'imperméabilisation des sols, dégradation de la qualité des eaux, développement économique accentuant le risque technologique, développement agricole lié à des pratiques intensives entraînant des nuisances pour les populations et des effets néfastes sur les milieux naturels.

Le PADD reprend les obligations réglementaires en matière de risques et nuisances et intègre les prescriptions définies par les PPRI et PSS. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à ces règles.

Le DOO impose, par des prescriptions adaptées, la prise en compte des risques connus dans les documents d'urbanisme par un zonage spécifique.

- **Gestion de l'eau et des déchets** :

L'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire posera le problème de la protection de la ressource en eau. Les systèmes d'assainissement auront à faire face à une augmentation du volume à traiter.

On peut également prévoir une augmentation notable de la production de déchets induite par le projet de développement du territoire.

Il convient donc d'envisager un mode de développement durable compatible avec la ressource du territoire et construit autour de la préservation et de la sécurisation de la ressource en eau et d'une gestion des déchets adaptée.

Le DOO recommande la prise en compte des périmètres de captage dans la localisation des zones à urbaniser.

La résorption des dysfonctionnements des stations d'épuration est une condition du développement urbain. De même le DOO recommande une attention particulière aux zones d'assainissement non-collectif.

Le PADD prévoit une limitation de l'imperméabilisation des sols par des propositions d'aménagement (Chaussée réservoir, toitures végétalisées ...). Dans le même esprit, le DOO recommande des mesures de rationalisation des espaces imperméabilisés, la possibilité de fixer un coefficient d'imperméabilisation, l'interdiction de construire des voieries et parkings imperméabilisés dans les secteurs de réservoirs de biodiversité.

L'organisation territoriale permet d'envisager la polarisation de la collecte des déchets afin de maîtriser les coûts liés au transport. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la capacité de traitement des infrastructures. Par ailleurs, le DOO fixe un objectif de réduction de 50% des déchets traités par enfouissement à l'horizon 2025.

- **Le SCOT et la protection des zones revêtant une importance particulière :**

La mise en œuvre du SCOT ne devrait pas entraîner de conséquences sur les zones Natura 2000, les secteurs identifiés de développement étant localisés à distance de celles-ci. Cependant, 3 sites Directive Oiseaux et 2 sites Directive Habitats pourraient être impactés. Les dynamiques urbaines devront donc prendre en compte les orientations et les préconisations des DOCOB de ces sites.

La mise en œuvre du projet de Trame verte et bleue, auquel sont intégrés les sites Natura 2000, est à même d'améliorer le fonctionnement écologique du territoire.

1.3.10- Les prévisions, les besoins, les choix.

Le SCOT de la Bresse Bourguignonne concerne 88 communes et 67 900 habitants et les engage dans un projet de territoire à l'horizon 2035.

Un maillage multipolaire structurant les bassins de vie, un accès à la mobilité et des pratiques de proximité, une ruralité respectueuse de l'environnement, une prise en compte des spécificités des infra-territoires et des influences de Chalon-sur-Saône et de Lons-le-Saunier constituent les principes fondamentaux du projet de territoire.

Le SCOT favorisera le rééquilibrage entre bassin de vie et d'emploi. L'équilibre entre l'offre du territoire et l'évolution des besoins dans les 20 années à venir sera recherché. Préserver et valoriser les atouts du territoire sont deux objectifs retenus pour renforcer le rôle de l'agriculture, pour stopper la banalisation des paysages et pour protéger le patrimoine naturel.

1.3.11- Articulation du SCOT avec les documents de rang supérieur.

Conformément à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme, le SCOT doit être **compatible**, , avec :

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée
- Le contrat de Rivière de la Seille
- Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seille
- Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Saône
- Le Plan de Surface Submersible valant PPRI du Doubs

Conformément à l'article L131-2 du Code de l'urbanisme, le SCOT doit **prendre en compte**, Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de la Région Bourgogne (SRADDT)

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Le Plan Climat Territorial de Saône-et-Loire
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saône-et-Loire (SDTAN)
- Le Schéma Départemental des Carrières de Saône-et-Loire

- La Charte de Pays de la Bresse Bourguignonne

1.3.12- Modalités de mise en œuvre et indicateur de suivi.

Les tableaux de synthèse intégrés au Tome 2 du Rapport de présentation précisent, pour chaque objectif du DOO, les différents indicateurs de suivi du SCOT :

- Le type d'indicateur retenu : quantitatif ou qualitatif, indicateur d'état ou d'évolution
- L'échelle de suivi : Pays, Communauté de Communes, polarités ...
- La source des données
- « L'état 0 », correspondant au diagnostic initial
- La périodicité de suivi et la temporalité des objectifs

I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.

I-4-1 Le PADD (Projet d'Aménagement et de développement Durable).

Fondé sur le diagnostic du territoire, le PADD du SCOT de la Bresse Bourguignonne expose la vision de ce territoire à long terme, il fixe les grands objectifs que devront poursuivre les politiques locales d'urbanisme en matière d'habitat, d'environnement, d'économie, en s'appuyant sur un rythme de croissance qui ralentit dans les années à venir mais qui permet un rééquilibrage du développement sur l'ensemble du territoire.

Le PADD a été élaboré à partir de 4 scénarios prospectifs à l'horizon de 20 ans, Les élus ont retenu le scénario 3 d'un « **développement maîtrisé et équilibré à l'horizon 2035** », qui prévoit l'accueil de 11 644 nouveaux habitants et la création de 8 614 logements selon un rythme de 431 logements par an. Ce scénario permet, selon ses auteurs, à la centralité bressane de maintenir son rôle de « centralité historique » à l'échelle du SCoT afin de limiter les besoins en déplacements des ménages, notamment à destination des agglomérations chalonnaise et lédonienne.

I-4-1-1 Les principes fondamentaux et transversaux du PADD.

° Un maillage multipolaire qui permet de structurer des bassins de vie et d'emploi cohérents en maitrisant l'influence des agglomérations chalonnaise et lédonienne.

° Un accès à la mobilité et des pratiques de proximité facilités, afin d'améliorer le cadre de vie des ménages bressans en limitant notamment le risque de précarité énergétique.

° Une armature rurale adossée au socle environnemental et paysager du territoire qui façonne un développement de qualité, compatible avec la pérennisation de l'identité bressane et des ressources du territoire.

° La prise en compte des spécificités des infra-territoires et des influences de Chalon-sur-Saône et Lons-le Saunier sur le territoire.

I-4-1-2 Les, axes, les orientations et les objectifs.

AXES	ORIENTATIONS	OBJECTIFS
Axe 1 Promouvoir une ruralité attractive et équilibrée pour organiser des bassins de vie et d'emploi dynamiques.	1-Une ruralité agile et innovante. 2-Une ruralité attractive et de proximité.	°Une organisation économique qui favorise le développement local et l'emploi. °Une offre d'accueil aux entreprises structurée et de qualité. °Un tissu économique diversifié qui s'appuie sur les savoir-faire locaux et les ressources du territoire. °Une armature rurale qui s'appuie sur un maillage territorial multipolaire.* °Une identité paysagère renforcée par un développement rural de qualité. °Un développement rural de qualité et ambitieux pour un cadre de vie préservé.
Axe 2 Façonner un cadre de vie de qualité pour pérenniser et valoriser l'identité bressane du territoire.	1-Un terroir bressan reconnu et d'excellence. 2-Une ruralité durable et raisonnée.	° Un terroir aux motifs identitaires forts à valoriser. ° Un territoire de villégiature qui valorise l'identité du patrimoine bressan. °Un territoire aux richesses naturelles à préserver. ° Un territoire durable qui tend vers une amélioration de sa performance environnementale.

***Nota :** Le SCoT de la Bresse bourguignonne s'inscrit dans le prolongement direct des orientations stratégiques élaborées, en novembre 2014, par le SRADDT, en définissant notamment, à l'horizon 2030, une structuration du territoire déclinée en 4 typologies de communes, qui tiennent compte évidemment, de la présence de la capitale régionale DIJON et des pôles structurants de Chalon sur Saône et Mâcon

TYPES de COMMUNES	CLASSEMENT DES COMMUNES
Centralité bressane	Louhans/Châteaurenard/Branges/Sornay
Pôles d'équilibre	Cuiseaux/ Cuisery /Pierre-de-Bresse/Ouroux-sur-Saône/Saint-Germain-du-Plain /Saint-Germain du Bois
Pôles de proximité	Beaurepaire-en-Bresse/Bellevesvre/Mervans /Montpont-en-Bresse Romenay/Simandre/Simard /Varennes-Saint-Sauveur ;

Les communes	Les 71 autres communes

I-4-2 Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

Pièce opposable du SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'attache à décliner de façon précise les actions à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des ambitions formulées dans le PADD.

Pour faciliter la lecture du projet de territoire de la Bresse bourguignonne, le plan du DOO est inspiré de l'organisation du PADD et comporte donc 2 chapitres construits de façon similaire.

Afin de faciliter la compréhension des règles sur le territoire, chaque chapitre est en effet composé de deux orientations qui définissent, d'une part, les règles concernant les documents d'urbanisme et, d'autre part, les projets et actions à mener pour mettre en œuvre le projet de territoire bressan. La table de correspondance DOO/PADD est consultable au sein du tome 2 du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale propose une série de 56 indicateurs correspondant aux grands objectifs du DOO. Elle a ainsi permis de contribuer à l'écriture du DOO en formulant les moyens de répondre aux défis environnementaux prioritaires du SCoT.

Le DOO est également composé d'un atlas cartographique et d'une annexe cartographique visant à spatialiser les règles sur le territoire ainsi que de prescriptions territorialisées pour chacune des 6 Communautés de communes, permettant ainsi de prendre en compte les spécificités des infra-territoires.

Enfin, le DOO s'appuie sur l'armature multipolaire telle que définie dans le tableau du § I-5-1-2 ci-dessus, pour permettre le rééquilibrage du développement sur le territoire :

I-4-2-1 Les chapitres, les orientations et les objectifs.

Les objectifs du DOO correspondent aux principaux engagements stratégiques (PADD) portés par le SCoT et permettent de définir le cadre d'action sur les différentes thématiques du DOO.

CHAPITRES	ORIENTATIONS	OBJECTIFS
Chapitre 1 Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité.	1-Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes. 2- Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans.	°Définir un modèle de développement équilibré et optimisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels. ° Mettre en œuvre une urbanisation durable, en accord avec l'identité rurale du territoire. °Organiser un développement économique équilibré et de qualité qui s'appuie sur les zones d'activités du territoire. °Des aménagements harmonieux et de qualité. °Favoriser la diversification et le renouvellement de l'offre en logements. °Pérenniser un maillage commercial équilibré pour répondre aux besoins quotidiens des ménages et renforcer l'animation des villages bressans. °Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle et organiser un développement cohérent avec une gestion durable des déplacements. °Offrir une gamme d'équipements et de services de proximité, en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire. °Promouvoir un urbanisme durable de qualité.
Chapitre 2 Valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire.	1 - La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressanne 2- La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire.	° Une protection des réservoirs de biodiversité à poursuivre ° Des corridors de biodiversité à préserver et à restaurer Objectif ° Préserver durablement les espaces de production et les filières agricoles du territoire ° Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire. ° Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles. ° Façonner un modèle agricole de proximité au service de la valorisation du terroir bressan. ° Promouvoir le rayonnement touristique, culturel et de loisirs du territoire.

I-4-2-2 Les prescriptions, les recommandations et les définitions.

° Les prescriptions.

Les prescriptions correspondent à des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire dans un rapport de compatibilité afin d'atteindre les objectifs du SCoT. Le champ d'application des prescriptions est également mentionné afin de faciliter l'application et la mise en œuvre des règles. Le DOO est composé de deux types de prescriptions :

° Les prescriptions opposables aux documents d'urbanisme.

° Les prescriptions à traduire dans les projets d'aménagement et à mettre en œuvre au sein du projet de territoire.

° Les recommandations.

Les recommandations correspondent à des intentions générales qui visent à accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales et des projets d'aménagement sur le territoire.

° Les définitions.

Les définitions permettent d'expliciter les termes et notions utilisés au sein du DOO.

I.5 CONCERTATION PREALABLE.

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage a définit un processus de concertation préalable et de participation en direction des élus et du public dont il a confié la mise en œuvre à l'agence spécialisé « **Air Publique.** »

Par délibération en date du 26 novembre 2012, les élus du syndicat mixte, ont adopté le dispositif suivant :

I-5-1 Les outils et les dispositifs d'information et de concertation.

LES OUTILS	LES DISPOSITIFS d'INFORMATION et de CONCERTATION
Une charte graphique.	**25** articles de presse.
Un registre de concertation à disposition des habitants et des acteurs du territoire.	La mobilisation du Conseil de développement qui a participé aux événements suivants : ° Ateliers thématiques ° Séminaires. ° Réunions publiques. ° Forum inter SCoT. ° Conférences partenariales.
Un séminaire de formation des élus.	**2** réunions publiques.
Un site internet dédié.	Des informations mises en ligne.
Des bulletins d'information.	**2** Forums auxquels ont participé : ° 4 SCoT voisins ° 88 Communes. ° 80 Membre du comité syndical. ° Les présidents des inter communautés du territoire.

Des panneaux d'exposition.	**18** réunions dans les Communautés de Communes à chaque étape décisive du projet.
Un partenariat avec une agence de communication spécialisée.	**16** Des réunions de travail avec les acteurs du territoire.
	4 lettres d'information distribuées.
	Affichage dans toutes les communes du périmètre de : ° L'arrêté préfectoral du 24/10/2012 définissant le périmètre du SCoT. ° La délibération du Conseil Syndical du 26/11/2012.

I-5-2 Le bilan de la concertation préalable.

Tout au long de la procédure, les habitants et les acteurs du territoire ont eu la possibilité d'exprimer leurs avis et leurs attentes à l'équipe en charge du projet et/ou au bureau d'études.

Les questions d'intérêt général, posées par les habitants et les acteurs du territoire, ont été regroupées en **8** thèmes et **20** questions

Ces questions et les réponses correspondantes, apportées par le SCOT pendant les temps de rencontre mentionnés dans le tableau ci-dessus, figurent au bilan de la concertation établi par le maître d'ouvrage.

I.6 OBJET DE L'ENQUETE.

Par délibération en date du 26 novembre 2012, le comité syndical décide d'engager l'élaboration du SCoT à l'échelle du Pays de la Bresse Bourguignonne, en fixe les objectifs, et les modalités de la mise en œuvre de la concertation.

D'octobre 2013 à juin 2014, le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont été posés.

De juillet 2014 à février 2015, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été établi à partir d'un scénario de développement choisi par les élus. Ce PADD exprime le projet politique du territoire à l'horizon 2035 en matière d'aménagement du territoire.

De mars 2015 à octobre 2016, le plan d'actions à mener a été élaboré à travers le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Comité Syndical a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT de la Bresse Bourguignonne.

Conformément aux dispositions légales, ce projet doit être soumis à enquête publique

sollicitée par le Président du Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne avant d'être définitivement approuvé. C'est l'objet de la présente enquête publique.

A l'issue de cette procédure, le projet de SCoT incluant le PADD et le DOO pourra être éventuellement modifié suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA), aux observations du public et à l'avis de la commission d'enquête, avant d'être approuvé par délibération du comité syndical. Les orientations du SCoT seront alors opposables à toute personne publique ou privée.

I.7 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.

Les principaux textes régissant la procédure sont les suivants :

Le code de l'Urbanisme et notamment le titre IV du livre 1er traite du SCoT dans ses articles de L 141-1 à L 143 - 50. Les obligations de compatibilité et de prise en compte se trouvent dans le chapitre 1er du titre III, articles L 131-1 à L 131-3.

Le code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er, dont les articles L.123-1 à L123-18 et R.123-1 à R.123-24 définissant les modalités de déroulement de l'enquête.

I.8 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.

Le dossier soumis à enquête comprend :

° L'arrêté du 2 février 2017 de Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, la délibération du 26 novembre 2012 lançant la procédure d'élaboration du SCoT.

° Le bilan de la concertation et ses annexes

° Le projet de SCoT comprenant :

° Le rapport de présentation en deux tomes,

° Le diagnostic territorial et état initial de l'environnement,

° La justification des choix retenus et évaluation environnementale

° Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

° Le document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

° Une annexe au rapport de présentation - guide méthodologique et pédagogique pour l'application du DOO du SCoT

° Un projet de cartographie DOO, présentant le réseau écologique Trame Verte et Bleue de la Bresse Bourguignonne.

° L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale délivré le 19 janvier 2017.

° Un sous-dossier regroupant les avis des services de l'Etat, des autres personnes publiques associées des territoires limitrophes, des collectivités membres.

° 7 registres d'enquête.

I-9 AVIS EMIS PAR LES COLLECTIVITES ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES.

Au titre du code de l'Urbanisme les divers organismes consultés, disposent d'un délai de trois mois pour répondre. Les courriers de notification d'arrêt du projet du SCoT ont été envoyés les 17 octobre et 7 novembre 2016, la date limite au-delà de laquelle l'avis est réputé favorable était le 7 février 2017 pour les derniers transmis.

I-9-I Personnes publiques associées consultées.

Personne publique	Date	Sens de l'avis	Observations
Préfecture de Saône et Loire (DDT)	20/01/17	favorable	**Réserves,** notamment : -le DOO doit prescrire plus précisément la stratégie urbaine prévue pour limiter la diffusion et la dispersion de l'habitat, prioriser l'urbanisation à vocation économique au sein des ZAE existantes, La cartographie du DOO doit être complétée avec le report de tous les sites Natura 2000. Le DOO doit prescrire plutôt que recommander les limites et conditions d'usage des sols dans les zones d'aléas moyens ou supérieurs d'inondation. Le rapport de présentation doit proposer des critères, des indicateurs et une méthodologie plus affinés afin de suivre l'application du SCoT. + Remarques de forme
Préfectures de la Saône et Loire	03/01/17	favorable	**Réserves,** notamment : - idem réserves de la DDT

(CDPENAF)			- réserves pour pérenniser la trame verte et bleue et réserves concernant la lisibilité de la législation.
Autorité Environnementale	19/01/2017	favorable	Globalement satisfaisant 16 **recommandations** dont le renforcement du caractère prescriptif des dispositions du DOO.

collectivités, organismes :

Conseil départemental de Saône et Loire	12/01/2017	Réputé Favorable	**Observations** d'ordre technique relatives à l'eau potable, l'assainissement, l'agriculture, l'énergie, les déplacements doux, la culture, le patrimoine, la lecture publique, le logement et l'aménagement numérique.
Chambre d'Agriculture de la Saône et Loire	10/01/2017	Favorable	6 **remarques** sur certaines prescriptions du DOO
CCI Saône et Loire	07/12/2016	Favorable	2 **remarques** relatives à des oublis.
Institut National de l'Origine et de la Qualité	15/12/2016	Favorable	Apport de quelques précisions
Commune de LOISY	19/12/2016	Ne se prononce pas clairement	2 questions : - critères retenus pour le classement des hameaux secondaires ? - Rôle du maire sur les futurs dossiers d'urbanisme ?

Commune de SERRIGNY EN BRESSE	03/11/2016	Ne se prononce pas clairement	Motif : ne semble pas aller dans le sens de l'évolution des petites communes.
Commune de SERLEY	09/12/2016	Défavorable	
Commune de SAILLENARD	12/12/2016	Défavorable	
Commune d'OUROUX/SAÔNE	15/12/2016	Favorable	
Commune de DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	22/12/2016	Favorable	
Commune de LA CHAPELLE-ST-SAUVEUR	16/12/2016	Défavorable	Vœu d'un pôle de proximité constitué de plusieurs communes
Commune de FRANGY EN BRESSE	16/12/2016	Défavorable	
Commune de LE PLANOIS	02/12/2016	Défavorable	
Commune de SIMARD	16/12/2016	Favorable	
Commune d'ORMES	21/12/2016	Favorable	
Commune de MONTJAY	19/12/2016	Défavorable	
Commune de SAVIGNY EN REVERMONT	13/12/2016	Défavorable	Motifs : non prise en compte d'une friche industrielle - contre le pôle de proximité retenu - notion de restriction des constructions dans les hameaux est inadaptée au secteur de la Bresse.
Commune de RANCY	15/12/2016	Favorable	
Commune de LA GENETE	19/12/2016	Favorable	
Commune de MONTRET	13/12/2016	Défavorable	Pôle de proximité non retenu

Commune de CUISERY	25/11/2016	Défavorable	Motifs : taux de renouvellement urbain et densité moyenne trop élevée pour la commune - l'application du SCoT risque de conduire à une désertification progressive des petites communes.
Commune de PIERRE DE BRESSE	15/12/2016	Favorable	
Commune de BRANGES	26/10/2016	Favorable	
Commune de ROMENAY	27/10/2016	Défavorable	
Commune de VARENNES--ST-SAUVEUR	17/11/2016	Favorable	
Commune de CHARETTE-VARENNES	17/11/2016	Favorable	
Commune de ST-GERMAIN-DU-BOIS	22/11/2016	Favorable	

Sur les six communautés de communes qui composaient le périmètre du SCoT en 2016, les C.C.Cœur de Bresse, C.C. du Canton de Pierre-de-Bresse, C.C. Seille-Sane, Cuiseaux Intercom ont donné un avis favorable.

Les avis de la C. C. BRESSE-REVERMONT 71 et de la C.C. PORTES de BRESSE ne figurent pas dans le dossier. Renseignements pris, la C.C. BRESSE REVERMONT a émis un avis défavorable dans une délibération du 30 novembre 2016 et la C.C. PORTES DE LA BRESSE n'a jamais délibéré ou adressé sa délibération. Pour information, le Syndicat Mixte n'a jamais été destinataire de la délibération de la C.C. BRESSE-REVERMONT 71.

Parmi les gestionnaires de Services d'Utilité Publique consultés, la Société des Transports par Pipeline (TRAPIL) ainsi que la Société TOTAL notent quelques erreurs er demandent que certaines précisions soient apportées afin de compléter le dossier de SCoT.

Parmi les territoires limitrophes consultés, 3 communes ont répondu et émis un avis favorable au projet de même que le SCOT SUD BOURGOGNE.

Et enfin, l'Agence de Développement Touristique et de Promotion du territoire de Saône et

Loire a donné un avis favorable au projet de SCoT de la Bresse Bourguignonne.

I-9-2Avis non exprimés ou parvenus hors délais:

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas exprimés dans un délai de trois mois (le 17 janvier 2017 pour les premiers courriers envoyés, le 7 février pour les derniers courriers adressés).

Sur 202 courriers de demandes d'avis dont 114 par recommandé avec accusé de réception et 88 aux communes du territoire (avec un papillon de retour) 41 retours ont été recueillis dans les délais impartis.

I-9-3 Bilan des avis :

Le bilan des avis s'établit ainsi :

- **27 Avis favorables exprimés** :
  - 20 favorables sans réserve
  - 2 favorables avec réserves
  - 5 favorables avec recommandations, observations ou propositions.
- **161 Avis non exprimes, réputés favorables**

- **10 Avis défavorables**
- **2 Avis critiques qui ne se déterminent pas**
- **2 Avis informatifs à prendre en considération**

Chapitre II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Lettre de M. le Président du Pays de la Bresse Bourguignonne enregistrée le 11 octobre 2016 demandant la désignation d'une commission d'enquête.

Ordonnance n° E16000162/21 du 26 décembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désigne une commission d'enquête ayant la composition suivante :

Présidente :	Gisèle GOUBARD
Membres titulaires :	Guy-Marie LAMBERT
	Jean-Yves TONDOUX
Membre suppléant :	Michel GOIN

En cas d'empêchement de Gisèle GOUBARD, il est convenu que la présidence de la commission soit assurée par Guy-Marie LAMBERT.

Arrêté de M. le Président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne en date du 2 février 2017, portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

II.2 PREPARATION DE L'ENQUETE – PRESENTATION DU DOSSIER.

Le 16 janvier 2017, une réunion s'est déroulée à LOUHANS dans les locaux du Pays de la Bresse Bourguignonne en présence des membres titulaires de la commission d'enquête, de M. Anthony VADOT, Président, Mme Françoise JACQUARD, Vice-présidente en charge du SCoT et Mme Dorothée DION, Chargée de Mission SCoT au Syndicat mixte.

Au cours de cette réunion, après présentation des particularités du territoire et des pièces du dossier, il est notamment convenu de la période de l'enquête et des différentes modalités pratiques contribuant à son bon déroulement.

Le même jour, les membres de la commission se réunissent pour définir la méthode de travail, partager les tâches et régler les dernières questions de détail.

Le mercredi 15 février 2017, la Présidente de la commission s'est rendue au siège du Syndicat mixte afin de parapher les registres avant leur distribution dans les différentes mairies.

II-3 DECISION DE PROCEDER A L'ENQUETE.

Par arrêté en date du 2 février 2017, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne :

° Prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale concernant 4 intercommunalités englobant 88 communes, (à noter qu'à la date du 1er janvier 2017, les intercommunalités ayant fusionné, seules 4 intercommunalités subsistent).

° Fixe la durée de la consultation du public du lundi 27 février 2017 au vendredi 31 mars 2017, soit pendant 33 jours consécutifs, afin de permettre à toute personne de s'exprimer,

° Fixe les sièges des permanences de la commission d'enquête ainsi que les jours et heures pendant lesquels un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public.

II-4 MESURES DE PUBLICITE.

Les avis au public ont été insérés dans deux journaux locaux recevant des annonces légales conformément à l'article 10 de l'arrêté de M. Le Président du Syndicat mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne ;

1er avis 15 jours au moins jours avant le début de l'enquête :

Le 6 février 2017 dans le Journal de Saône et Loire,

Le 10 février 2017 dans l'Indépendant du Louhannais et du Jura

2ème avis, 8 jours après le début de l'enquête:

Le 27 février 2017 dans le Journal de Saône et Loire,

Le 28 février 2017 dans l'Indépendant du Louhannais et du Jura

Le maître d'ouvrage affirme avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dans les 88 mairies, dans les 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ainsi qu'au siège du Pays de la Bresse Bourguignonne et publiés par tous autres procédés en usage, ce, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière.

Les membres de la commission ont vérifié l'affichage dans les lieux où ils ont tenu des permanences.

Par ailleurs, l'intégralité du dossier pouvait être consultée ou téléchargée sur le site: www.pays-bresse-bourguignonne.com

Il est à noter que les dossiers sous format électronique ont été consultables au siège du Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne et que les dossiers « papier » l'ont été dans les différents lieux de permanence des membres de la commission d'enquête.

II.5 MODALITES D'ACCUEIL DU PUBLIC PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Les 12 permanences prescrites à l'article 5 de l'arrêté daté du 2 février 2017 de Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne ont été assurées par un ou plusieurs commissaires enquêteurs désignés pour cette tâche, et se sont tenues selon le calendrier et les horaires suivants dans les lieux mentionnés ci-dessous :

Mairie de LOUHANS :

- Lundi 27 février 2017 de 9 à 12 heures,
- Vendredi 31 mars 2017 de 9 à 12 heures.

Mairie de CUISEAUX :

- Vendredi 3 mars 2017 de 9 à 12 heures,

- Mardi 14 mars 2017 de 14 à 17 heures.

Mairie de CUISERY :

- Mardi 28 février 2017 de 9 à 12 heures,
- Mercredi 15 mars 2017 de 14 à 17 heures.

Mairie de PIERRE DE BRESSE :

- Lundi 6 mars 2017 de 09 à 12 heures,
- Jeudi 30 mars 2017 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Mairie de ST-GERMAIN-DU-BOIS :

- Samedi 11 mars 2017 de 9 à 12 heures
  Lundi 20 mars 2017 de 14 à 17 heures ;

Mairie de ST-GERMAIN-DU-PLAIN

- Jeudi 9 mars 2017 de 9 à 12 heures,
- Mardi 21 mars 2017 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Il convient de préciser que M. Guy-Marie LAMBERT, ayant été empêché par un cas de force majeure, a été remplacé en cours d'enquête par M. Michel GOIN.

II.6 CLOTURE DE L'ENQUETE.

La présidente de la commission d'enquête a procédé à la clôture des registres d'enquête dès la fin de l'enquête le vendredi 31 Mars après midi, sachant que les observations portées ont été communiquées au siège du Syndicat mixte et aux membres de la commission d'enquête au fur et à mesure.

La répartition des observations formulées sur les registres d'enquête ou par courrier (déposé, ou adressé) s'établit comme suit:

5 courriers dont 3 indépendants (2 de M. et Mme MONTAGNON, 1 de Mme FICHET-BOURCET) et 2 rattachés à des registres : 1 au registre de LOUHANS du Maire de SAILLENARD - 1 au registre de ST-GERMAIN-DU-PLAIN, du Maire de cette commune.

2 observations sur le registre de LOUHANS : 1 anonyme - 1 observation de M. ROUTHIER, maire de SAVIGNY-EN-REVERMONT.

1 observation de M. JANIN annexée au registre de CUISEAUX

1 observation du Président de la C.C. de BRESSE-REVERMONT 71 annexée au registre de ST-GERMAIN-DU-BOIS.

1 observation de M. SENARD sur le registre de CUISERY

2 observations sur le registre de PIERRE DE BRESSE : 1 signée par le Maire de LA-CHAPELLE-ST-SAUVEUR et une conseillère de cette commune, Mme NYGREN - 1 annexée au registre de la S.C.I. Les Pieds de la Terre.

3 observations sur le registre du siège du Syndicat Mixte à LOUHANS : Mmes SCHEFFER Sabine, FONTAINE Jacqueline et VADOT Michelle

1 observation orale recueillie à CUISERY du Maire de la commune de LOISY.

Tous les registres clôturés ont été remis au maître d'ouvrage **le 31 mars 2017** avant l'entretien.

A NOTER : LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SE SONT REUNIS LE 31 MARS 2017 LORS DE LA DERNIERE PERMANENCE EN MAIRIE DE LOUHANS ET AU SYNDICAT MIXTE POUR PREPARER LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS AINSI QUE LE 24 AVRIL 2017 POUR PROCEDER AUX TRAVAUX COLLECTIFS PERMETTANT LA CLOTURE DU RAPPORT ET LA REDACTION DES CONCLUSIONS MOTIVEES.

II.7 ENTRETIEN AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE.

(Voir annexe 1)

L'entretien prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement s'est déroulé, dans les locaux du Syndicat Mixte à LOUHANS le 31 mars à 16 heures avec Madame Françoise JACQUARD, Vice-Présidente du Syndicat Mixte et en présence de Madame Dorothée DION, Chargée de mission du SCoT. L'ensemble des problématiques soulevées a été évoqué.

Le procès-verbal de synthèse des observations (cf. annexe au rapport) a été aussitôt remis en mains propres par la Présidente de la commission d'enquête à Madame la Vice-présidente du Syndicat mixte, la réponse du maître d'ouvrage devant être adressée pour le 15 avril 2017.

Le mémoire en réponse est parvenu par courriel à la Présidente de la commission d'enquête, le 14 avril, le lendemain par courrier. Ce document annexé au présent rapport comporte 95 pages. Il répond en premier lieu aux observations des commissaires-enquêteurs, puis sur une soixantaine de pages aux remarques ou observations des P.P.A., notamment aux réserves formulées par l'Etat et la CDPENAF et enfin aux observations du public.

II.9 REMISE DU RAPPORT.

La commission d'enquête remettra le présent rapport et ses conclusions au syndicat mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne au plus tard le 30 avril 2017.

Chapitre III – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC et des P.P.A.

III-1 GENERALITES.

Sur les différents lieux de consultation, seulement 15 observations écrites ont été recueillies, dont 5 formulée par des maires (l'un est également Président de Communauté de Communes) de communes intégrées au périmètre du SCoT.

III-2 PARTICIPATION DU PUBLIC.

Compte tenu de la population impactée (4 intercommunalités, 88 communes soit environ 67 000 habitants) par le projet de SCoT, la commission d'enquête constate et regrette que le public se soit très peu déplacé pour donner un avis, alors que les orientations de ce document concernent dans leur quotidien l'ensemble de la population du périmètre du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Le public qui a participé à l'enquête publique est en partie constitué d'élus locaux, et notamment de plusieurs élus de communes rurales : on note les observations de 5 maires.

Le site ouvert par le Syndicat Mixte du Pays a été visité à de nombreuses reprises (**la page SCOT a été consultée 212 fois, la page enquête 60 fois - une vingtaine de téléchargements de pages** permettant de consulter des éléments du dossier à domicile ont été répertoriés).

Il est possible que la bonne concertation en amont du projet et pendant toutes les phases de sa conception ait permis au public d'avoir une bonne information préalable à l'enquête publique, entraînant ainsi un relatif au cours de celle-ci.

III-3 OBSERVATION ORALES.

Les permanences tenues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ont permis d'accueillir une dizaine de personnes (hors visites de courtoisie). Celles-ci ont demandé des explications sur le dossier soumis à enquête, et ont pu exposer oralement leurs inquiétudes relatives à l'abandon des territoires ruraux et aux retombées de l'application du SCoT sur leurs projets de constructibilité de parcelles.

III-4 OBSERVATIONS ECRITES.

Peu d'observations manuscrites ont été portées sur les registres d'enquête, la plupart des observations ont fait l'objet de courriers adressés ou annexés aux registres. Sur les quinze observations recueillies au total, 2 proviennent du même couple (M. et Mme Montagnon).

III-5 REGROUPEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PPA PAR THEMES.

Trois observations sont relatives à des problèmes de constructibilité de parcelles sans rapport direct avec le projet de SCoT soumis à enquête : 2 lettres de M. et Mme MONTAGNON, 1 lettre de Mme FICHET-BOURCET.

Dans une observation, le maire de Savigny-en-Revermont demande qu'une parcelle de sa commune soit ajoutée aux friches industrielles recensées.

Deux observations concernent le dossier de SCoT dans son intégralité : M. JANIN analyse le dossier, constate des insuffisances et s'interroge sur des chiffres. M. SENARD apporte quelques suggestions dans le domaine du tourisme et de la qualité de la vie.

Les autres observations tournent autour de problématiques récurrentes : La **spécificité du territoire bressan** composé de **nombreux hameaux** ne paraît pas prise en compte dans le projet de SCoT et le **choix des pôles de proximité** est critiqué.

Une observation (SCI Les pieds sur terre) conteste la prise en compte du seul critère de la taille du hameau pour les projets de construction. M. FICHET, président de la C.C. Bresse Revermont 71 soulève la difficulté d'appréciation de la notion de hameaux principaux et secondaires.

4 personnes demandent que la commune de Montret soit classée pôle de proximité. Le maire de la Chapelle St-Sauveur souhaite que sa commune fasse partie d'un pôle Pierre-de-Bresse ---La Chapelle-St-Sauveur. Le maire de Saillenard et le président de la C.C. Bresse Revermont 71 proposent qu'un pôle de proximité incluant trois communes (Saillenard - Beaurepaire -en- Bresse et Savigny-en- Revermont) remplace le pôle prévu, réduit à la seule commune de Beaurepaire-en-Bresse.

Le maire de St-Germain-du-Plain relève quelques inexactitudes dans le dossier, regrette que le Très Haut Débit ne soit pas affirmé comme un équipement prioritaire sur le territoire et interroge sur les limitations de constructibilités imposées.

Les observations des personnes publiques consultées en amont de l'enquête portent sur le diagnostic dans le rapport de présentation et les points ou axes du PADD et du DOO à compléter. La D.D.T. et la CDPENAF émettent quant à elles des réserves qu'il conviendra de lever avant l'approbation du SCoT. Ces réserves concernent le DOO jugé pas assez prescriptif ni assez contraignant. L'Autorité environnementale donne 16 recommandations dont certaines rejoignent les réserves formulées par la DDT et la CDPENAF à propos du DOO.

III.6 ANALYSE DES OBSERVATIONS.

III.6.1 Observations recueillies en cours d'enquête.

Réponses résumées du Maître d'ouvrage :

- A la demande de la SCI Les Pieds Sur Terre, le maître d'ouvrage propose de revoir, non pas le critère de seuil correspondant à un hameau regroupant a au moins 5 habitations pour autoriser de nouvelles constructions, mais l'écriture de la règle en précisant que *"dans le cas de réhabilitation d'une ferme et de valorisation de produits alimentaires et artisanaux locaux, les constructions à usage d'habitation qui permettent de faire vivre le site, sont*

autorisées".

- Aux interrogations de M. Patrick JANIN concernant la pertinence du nombre de logements à construire, du nombre d'habitants supplémentaires à accueillir et du nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation, le maître d'ouvrage expose la méthodologie d'élaboration des scénarios et souligne que des précisions se trouvent au sein du tome 2 du rapport de présentation. Il indique également qu'un forum inter-SCoT s'est tenu à deux reprises en 2015 puis en 2016 avec les SCoT voisins afin de confronter les objectifs de chaque territoire ainsi que les règles de leurs DOO respectifs.

- Aux demandes de Madame FICHET-BOURCET et de M. et Mme MONTAGNON concernant la constructibilité de parcelles, le maître d'ouvrage indique qu'il appartiendra aux PLU ou PLUi de déterminer les zones urbanisables des communes dans le strict respect des prescriptions du SCoT.

- Le maître d'ouvrage répond favorablement au maire de Savigny-en-Revermont pour l'intégration au DOO d'une friche industrielle sise sur sa commune en tant que foncier disponible pour de l'activité.

- Aux diverses remarques formulées par M. SENARD, le maître d'ouvrage répond en renvoyant à la lecture du projet de SCoT et il précise qu'il n'appartient pas au SCoT de réglementer les pratiques agricoles.

- Aux demandes relatives à la modification du périmètre du pôle de proximité de BEAUREPAIRE-EN-BRESSE pour l'agrandir aux communes de SAILLENARD et SAVIGNY-EN-REVERMONT, le maître d'ouvrage note que cette demande par certains élus de la C.C. BRESSE-REVERMONT 71 a été formulée à un stade trop avancé d'élaboration du document et qu'*"il ne paraît pas opportun de revenir dessus au regard du temps déjà passé sur ce document et des sommes engagées"*. Il précise que le Syndicat mixte a demandé à la Région d'ajouter quelques communes aux pôles de proximité prévus par celle-ci dans le SRADDT afin de les faire bénéficier d'aides régionales, et il note qu'ainsi 17 communes deviennent éligibles au lieu de 10 mais il craint qu'un ajout de nouvelles communes éligibles n'obtienne un effet inverse à celui attendu.

- Aux demandes relatives à l'inscription de MONTRET au rang de pôle de proximité, le maître d'ouvrage répond que cette commune, si elle dispose d'un certain nombre d'atouts qui auraient pu lui permettre de faire partie de ces pôles, sa localisation entre les deux principaux pôles du territoire bressan (LOUHANS et OUROUX-ST-GERMAIN-DU-PLAIN) est l'obstacle qui a été retenu dans la structuration du territoire au cours de l'élaboration du projet de SCoT et qu'*"il ne paraît pas opportun de revenir dessus au regard du temps déjà passé sur ce document et des sommes engagées"*

- A la demande relative à l'inscription de LA CHAPELLE-ST-SAUVEUR au range de pôle

de proximité, le maître d'ouvrage donne la même réponse négative qu'aux communes de MONTRET, SAILLENARD et SAVIGNY-EN-REVERMONT pour les mêmes motifs en ajoutant qu'il n'existe aucune continuité urbaine entre PIERRE-DE-BRESSE et LA CHAPELLE ST-SAUVEUR.

- A la demande du maire de SAILLENARD et du président de la C.C. BRESSE REVERMONT 71 relative à la distinction entre hameaux principaux et hameaux secondaires, le maître d'ouvrage rappelle qu'elle a été sollicitée par les élus pour apporter de la souplesse sur la localisation des futures extensions d'urbanisation.
- Le maître d'ouvrage assure que le document final tiendra compte de certaines remarques du maire de ST-GERMAIN-DU-PLAIN. En revanche, il ne souhaite pas modifier les densités moyennes de construction accordées dans le DOO à la C.C. des Portes de la Bresse au motif que *"ces objectifs ont été longuement débattus et sont apparus majoritairement pertinents"*.
- S'agissant de la non prise en compte de la spécificité du territoire bressan dans le projet de SCoT, le maître d'ouvrage répond qu'il a été tenu compte du territoire et de ses spécificités sur la base d'éléments objectifs étudiés au plus près et que de nombreuses réunions associant les élus, des membres de la société civile se sont tenues sur tout le territoire avant que le projet ne soit validé par les communes et les communautés de communes couvrant le territoire du SCoT.

III.6.2 Avis ou observations des personnes publiques associées consultées.

Réponses résumées du Maître d'ouvrage :

Aux réserves formulées par l'ETAT et la CDPENAF relatives à la stratégie retenue pour limiter la diffusion et la dispersion de l'habitat, le maître d'ouvrage répond que les prescriptions du DOO ont été volontairement souples pour tenir compte de la spécificité du territoire bressan caractérisé par l'habitat isolé. S'agissant des réserves relatives à la priorisation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine pour une utilisation économe des espaces et un développement urbain maîtrisé, le maître d'ouvrage explique qu'un bon nombre de communes connait une part de rétention foncière importante dans son tissu urbain et qu'il convient d'en tenir compte afin que le SCoT colle au plus près de la réalité. S'agissant des réserves relatives à la restriction d'extensions au sein des bourgs et hameaux pas assez clairement affichée dans le DOO, le maître d'ouvrage répond que le nombre de hameaux pouvant s'étendre sera limité au nombre de 1 ou 2 en plus du bourg.

Quant aux autres réserves et observations formulées par les Services, le maître d'ouvrage répond point par point, soit en expliquant que le document les a déjà prises en compte, soit qu'il modifiera le document afin qu'il soit conforme aux exigences de la législation.

Chapitre IV –COMMENTAIRES? DE LA COMMISSION D'ENQUETE

IV.1 SUR LA FORME DU DOSSIER.

Le dossier, constitué des documents légaux et réglementaires, est volumineux et assez difficile d'accès pour un public non initié. On note à quelques reprises l'utilisation d'un vocabulaire pompeux (patrimoine vernaculaire - économie présentielle - ruralité agile) et des erreurs dans l'utilisation des mots (confronter le maillage des pôles de proximité au lieu de conforter).

A part ces quelques remarques de forme, le dossier est bien structuré dans le respect des articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale.

IV.2 SUR LE FOND DU DOSSIER.

Au cours de cette enquête, les membres de la commission ont ressenti que le projet ne semblait pas avoir fait l'objet d'un consensus parmi les élus et la population qui s'est intéressée au sujet. Il convient de s'interroger sur les motifs pour lesquels un certain nombre d'élus ont eu l'impression de n'avoir pas été écoutés lors de l'élaboration du document. Le changement de certaines équipes municipales en 2014 a sans doute sa part de responsabilité.

Les obstacles à ce consensus sont relatifs à la spécificité du territoire bressan, marqué par le mitage de l'habitat et au choix de pôles dits de proximité.

La loi prescrit la gestion économe des espaces, la protection des espaces agricoles, naturels et urbains. Le projet de SCoT apparaît conforme à ces prescriptions. Il appartiendra aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) d'affiner ces prescriptions sur le terrain en tenant compte des spécificités locales.

Le choix de pôles de proximité est-il judicieux ? Depuis fin 2014, la Région BOURGOGNE s'est dotée d'un SRADDT, ce document, bien que non opposable constitue un support de l'action régionale, qui doit s'articuler avec les SCoT régionaux. Dans le SRADDT de BOURGOGNE, pages 98 et 99, figure une liste des communes par typologie (Pôles structurants - Pôles de centralité - pôles intermédiaires - pôles de proximité). Les aides régionales au développement se concentreront sur ces pôles. Aucune commune du territoire du SCoT de la Bresse Bourguignonne ne relève de la catégorie des Pôles structurants. La commune de LOUHANS est classée en pôle de centralité, elle a ce même classement dans le projet de SCoT. Les communes de CUISERY et de ST-GERMAIN-DU-BOIS sont classées dans les pôles intermédiaires. Les communes de CUISEAUX, MERVANS, PIERRE-DE-BRESSE, OUROUX-SUR-SAÔNE et ST-GERMAIN-DU-PLAIN figurent dans la liste des pôles de proximité. Ainsi, comment expliquer le choix des pôles de proximité retenu dans le SCOT ? Sur quels critères ? La commission d'enquête aurait aimé disposer soit d'un Porter à Connaissance de la Région, soit d'un avis émis par cette Collectivité qui auraient pu l'éclairer.
Suite aux observations relatives aux communes souhaitant faire partie des pôles de proximité, la

commission d'enquête a sillonné le territoire du SCoT pour avoir une idée de l'opportunité des choix retenus. Il convient de constater que la partie sud du territoire regroupe un plus grand nombre de pôles que la partie nord. On a pu vérifier que la demande de certaines communes n'était pas fondée (La Chapelle St-Sauveur, Montret) mais certains choix nous ont surpris (Beaurepaire-en-Bresse, Bellevesvre). Cependant, il appartenait à la population largement informée tout au long de l'élaboration du projet et aux élus de se déterminer sur les pôles proposés. En effet, ces pôles sont l'armature sur laquelle repose tout le projet de structuration du territoire et il apparaît difficile de revenir dessus sans remettre totalement en cause le projet.

Les perspectives d'évolution du territoire de la Bresse Bourguignonne semblent pour leur part faire l'unanimité, aucune observation n'a été relevée à ce sujet.

IV-3 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.

- Observation de la SCI Les Pieds sur Terre : la commission d'enquête approuve la décision du maître d'ouvrage de prévoir dans le DOO de tenir compte de l'ensemble d'un projet réhabilitation d'un hameau si celui-ci est cohérent avec les valeurs de développement durable et de défense de l'identité du territoire affichées dans le SCoT.

- La commission d'enquête approuve les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations de M. et Mme MONTAGNON, Mme FICHET-BOURCET, M. JANIN, M. SENARD et M. ROUTHIER, maire de Savigny-en Revermont.

- Demande d'ajouts ou de modification des pôles de proximité : la commission d'enquête, après étude et réflexion (cf. paragraphe ci-dessus dans les observations sur le fonds du dossier), approuve la décision du maître d'ouvrage de ne rien modifier au projet au risque de le remettre totalement en cause.

- Aux observations relatives à la classification des hameaux, la commission d'enquête remarque que sur le territoire du Pays de la Bresse Bourguignonne, marqué par l'habitat isolé (fermes ou anciennes fermes), il est bien difficile de répondre aux exigences de la loi, notamment aux articles L-141-6 à L 141-9 du Code de l'Urbanisme tout en conservant la spécificité de ce territoire. Elle reconnait qu'un travail sérieux a été accompli permettant aux documents d'urbanisme de décliner le projet de SCoT au cas par cas au sein des communes.

- A l'observation de M. le maire de la commune de St-Germain-du-Plain relatives aux densités moyennes exprimées dans le SCoT, la commission d'enquête constate que la réponse du maître d'ouvrage est explicite et que le DOO du projet de SCoT s'est conformé à l'article L 141-6 du Code de l'Urbanisme demandant que "le DOO arrête par secteur géographique des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain".

IV-4 SUR LES AVIS DES P.P.A. ET LES REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.

(Voir annexe 2)

Dans les avis des P.P.A, l'avis de la Région ne figure pas alors que dans le SRADDT, il est précisé page 85 que *la Région émettra un avis sur l'ensemble des projets de SCOT.*

Il est pris acte des réponses détaillées du maître d'ouvrage sur chacune des réserves ou des remarques soulevées par l'Etat, la CDPENAF, la MRAE et les autres collectivités ou organismes. Le maître d'ouvrage s'engage à corriger, compléter et modifier son document de manière à répondre aux exigences législatives. S'agissant plus particulièrement des réserves, le maître d'ouvrage s'appuie sur les particularités rurales de son territoire pour les lever. Une réunion du bureau du syndicat mixte, courant juin devrait valider les corrections et modifications apportées au dossier, pour une approbation en comité syndical prévue fin juin 2017 ;

La commission d'enquête apprécie particulièrement la position du maître d'ouvrage qui souhaite rédiger un SCoT consensuel dans sa version définitive sans dénaturer le projet initial ou porter atteinte à son économie générale

A Paris l'Hôpital, le 24 avril 2017

La commission d'enquête

Présidente

Gisèle GOUBARD

Membre

Jean-Yves TONDOUX

Membre

Michel GOIN

B - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET

DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

SOMMAIRE.

I-GENERALITES

II-CRITERES RETENUS PAR LA COMMISSION POUR ELABORER SES AVIS ET CONCLUSIONS.

II-1 La régularité de la procédure.

II-2 L'étude du dossier et sa conformité aux exigences légales et réglementaires. Les visites de terrain.

II-3 La pertinence technique des solutions retenues et des choix effectués.

II-4 Intérêt environnemental du projet, et conformité aux objectifs des documents de rang supérieurs.

II-5 La qualité de la concertation préalable des élus et du public.

II-6 L'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées consultées.

II-7 Le bilan coût/avantage de l'opération, et la capacité du maître d'ouvrage à financer le projet.

II-8 La perception du projet, par les particuliers, au travers des observations faites au cours de l'enquête.

III-CONCLUSION GENERALE.

IV-AVIS

I-GENERALITES.

L'enquête publique, objet du présent dossier, concerne le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Bresse Bourguignonne, suite à la demande enregistrée le 11 octobre 2016 par le Tribunal Administratif de Dijon relative à la désignation d'une commission d'enquête, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Par ordonnance n°E16000162/21 du 23 décembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désigne la commission d'enquête.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne en date du 2 février 2017 conformément aux :

- code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er,

- code de l'urbanisme et notamment articles L 141-1 à L 141-22, L 143-17 à L 143-27, articles R141-1 à R 141-7, R 143-1 à R 143-9.

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale fixe à l'échelle de plusieurs communautés de communes, groupements de bassins de vie, les objectifs des politiques publiques en matière d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

L'élaboration est née de la volonté d'écrire pour le Pays de la Bresse Bourguignonne un document d'urbanisme adapté au caractère rural et aux particularités du territoire, destiné à valoriser les savoir-faire et à imposer la reconnaissance de l'identité de la Bresse Bourguignonne face aux agglomérations qui l'entourent.

Le périmètre du SCOT couvre la totalité du Pays, soit 4 intercommunalités, 88 communes et une population d'environ 67 000 habitants.

Les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 2012, 3 décembre 2013, et 28 décembre 2016 définissent les compétences du Syndicat Mixte, le périmètre du SCoT et adoptent ses statuts pour la réalisation du projet.

Les communes ne sont pas toutes dotées d'un document d'urbanisme local comme un PLU, ou une carte communale. Certaines ont entamé l'élaboration d'un PLUi.

Les étapes suivantes ont été validées par délibération du Comité Syndical :

- modalités de concertation

- validation des orientations du PADD, ainsi que le principe de l'armature structurant le territoire

- projet de SCoT soumis à enquête publique

La concertation avec le public, bien en amont de l'enquête et dès les premières démarches sur l'élaboration du projet, a été réalisée suivant les modalités définies aux articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme : une exposition au siège du Syndicat mixte, des articles de presse et des lettres du SCoT réguliers, une rubrique dédiée sur le site pays-bresse-bourguignonne.com, des réunions publiques, un registre d'expression au Syndicat mixte, une adresse mail : scot.bresse.bourguignonne@orange.fr.

II- CRITERES RETENUS PAR LA COMMISSION POUR ELABORER SES AVIS ET CONCLUSIONS :

Les présentes conclusions, résultent de l'étude du dossier, des entretiens avec les gestionnaires du projet, des renseignements obtenus auprès des personnes compétentes, des avis exprimés par les particuliers et enfin, de la réflexion concertée des membres de la commission sur le projet.

Les observations ayant été formulées, sous quelque forme que se soit, ainsi que les réponses apportées aux questions de la commission et/ou à celles du public, et /ou à celle des PPA par le maître d'ouvrage, entrent dans l'élaboration de nos conclusions et avis.

En outre, les conclusions et avis sont établis en prenant en compte successivement :

° La régularité de la procédure.

° L'étude du dossier et sa conformité aux exigences légales et réglementaires. Les visites de terrain.

° La pertinence technique des solutions retenues et des choix effectués par le concepteur du projet.

° L'intérêt environnemental du projet, et sa conformité aux objectifs des documents de rang supérieur.

° La qualité de la concertation préalable.

° L'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées consultées.

° Bilan coût/avantage de l'opération et capacité du maître d'ouvrage à financer le projet.

° La perception du projet par les habitants du territoire, au travers des observations formulées pendant l'enquête ;

° Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

II-1 La régularité de la procédure.

La réglementation relative à l'organisation de l'enquête prescrite par le code de l'environnement a été respectée dans son intégralité par le maître d'ouvrage.

Les obligations relatives à la composition du dossier et à sa consultation, celles relatives à la publicité par voie de presse, d'affichage, de durée de la consultation, à la présence des commissaires enquêteurs, à la forme et à la mise à disposition du dossier et des registresd'enquête ont été strictement respectées et de façon satisfaisante.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne en date du 2 février 2017, la consultation du public s'est déroulée du lundi 27 février au vendredi 31 mars 2017 midi, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, permettant ainsi à chacun de s'exprimer.

Conclusion partielle 1: ***En conséquence, la commission estime que la procédure a été régulière, conforme à l'usage et que, sauf incident qu'elle ignorerait, la consultation relative au projet de SCoT ne contient aucun facteur de contestation.***

II-2 L'étude du dossier et sa conformité aux exigences légales et réglementaires. Les visites de terrain.

Après avoir étudié le dossier devant être soumis à enquête publique, et demandé au maître d'ouvrage des précisions sur son contenu, la commission a jugé que le dossier était suffisamment conforme aux exigences légales et réglementaires et qu'il pouvait être présenté à l'enquête publique.

Les visites de terrain ont permis à la commission de visualiser les particularités du territoire et de mieux comprendre les remarques du public et des élus venus portées des observations aux registres

Conclusion partielle N°2 : ***En conséquence, la commission a jugé après les précisions apportées par le maître d'ouvrage, que le dossier présenté à l'enquête, bien que complexe pour des personnes non initiés, était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique, La commission à également jugé, qu'elle disposait des informations utiles et nécessaires pour répondre au public qui viendrait la consulter pour exprimer son avis sur le projet.***

II-3 La pertinence technique des solutions retenues et des choix effectués.

L'analyse du dossier permet de conclure que le maître d'ouvrage, en référence au Grenelle de l'Environnement et aux textes législatifs ayant suivi, à bien pris en compte dans l'élaboration de son projet, les objectifs de réduction de la consommation d'espace et le respect des performances énergétiques et environnementales conditionnant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et qu'il à prévu de mettre en place les mesures nécessaires afin que le développement du territoire se face de façon raisonnée et respectueuse de l'environnement. Les différents documents structurants du dossier sont en cohérence, de ce point de vue, avec les objectifs généraux d'un SCoT, et les objectifs particuliers que s'est fixé le maître d'ouvrage en initiant ce projet.

Conclusion partielle N°3 : ***En conséquence, la commission considère que les solutions retenues par le maître d'ouvrage pour concrétiser son projet, sont conformes aux préconisations relatives aux SCoT et que les outils conçus pour sa mise en œuvre, sont pertinents pour atteindre les objectifs prévus. Il restera au maître d'ouvrage à faire les ajustements nécessaires lorsque cela est possible, sans dénaturer le projet, pour répondre aux préoccupations des élus et du public telles qu'elles ont été exprimées lors de la consultation.***

II-4 Intérêt environnemental du projet, et conformité aux objectifs des documents de rang supérieur.

L'élaboration d'un SCoT est par essence la prise en compte de l'environnement pour planifier le développement d'un territoire et limiter l'impact de l'activité humaine sur ses différentes composantes environnementales.

Considérant que ces incidences ont bien été prises en compte par le maître d'ouvrage pour construire son projet, notamment en limitant la consommation de l'espace, en luttant contre l'étalement urbain, et en favorisant la préservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité,

Conclusion partielle N°4: ***La commission considère que le projet tel que conçu, ainsi que les documents qui le matérialisent et qui serviront de repère tout au long de sa mise en œuvre, sont de nature à permettre une gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement écologique du territoire concerné. La commission considère également, que les règles établies, permettront, de limiter l'impact négatif de l'activité humaine sur l'environnement tout en autorisant un développement raisonné de l'économie locale. Après comparaison des objectifs du projet avec ceux des documents de rang supérieur, la commission peut conclure à la compatibilité de ce projet avec les plans et schémas identifiés sur le territoire.***

II-5 La qualité de la concertation préalable des élus et du public.

La commission d'enquête prend acte que la concertation du public a été réalisée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et que les élus ont été associés au projet et informés des orientations envisagées par les documents constituant le dossier SCoT lors des réunions et des débats.

Avec, 25 articles de presse, 2 réunions publiques, 2 forums, 18 réunions de Communautés de Communes ; 16 réunions de travail et de nombreux ateliers, séminaires et conférences, le maître d'ouvrage à conduit pendant 2 années une concertation dense, destinée à tous les publics concernés du territoire.

La commission note cependant, qu'en dépit de cette concertation intense et de qualité, le projet ne fait pas l'unanimité chez les élus locaux, et les maires en particulier. Le maître d'ouvrage devra donc œuvrer pour procéder aux ajustements nécessaires à la prise en compte des observations formulées qui ne sont pas de nature à remettre en cause le projet, et obtenir ainsi le consensus indispensable à sa mise en œuvre.

Conclusion partielle N° 5 : ***La commission considère que le maître d'ouvrage a rempli largement, au vu des textes légaux et en termes quantitatifs, ses obligations en matière de concertation préalable à la mise en œuvre du projet. La commission considère cependant, au vu des résultats que cette concertation, en termes qualitatifs n'a pas totalement atteint les objectifs visés. La commission suggère donc au maître d'ouvrage de procéder, comme il s'y est engagé, aux ajustements nécessaires du projet pour obtenir le consensus indispensable à la bonne mise en œuvre du projet.***

II-6 L'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées consultées.

(Voir tableau récapitulatifs détaillé des personnes consultées et les avis correspondants. (§ I-9 du rapport)

L'Autorité environnementale fait 16 recommandations dont certaines rejoignent les réserves formulées par la DDT et la CDPENAF à propos du DO.

Parmi les avis des PPA :

° 27 Avis favorables exprimés.

° 161 Avis non exprimés réputés favorables

° 10 Avis défavorables (Communautés de Communes et Communes)

° 2 Avis critiques qui ne se déterminent pas

° 2 Avis informatifs à prendre en considération

Conclusion partielle N° 6 : ***La commission constate que les avis exprimés sont majoritairement favorables. Reste au maître d'ouvrage à analyser les motifs des avis défavorables exprimés par les Communautés de Communes et des communes, dont certains sont contenu et exprimés dans les observations recueillies par la commission d'enquête. La commission considère que ces avis défavorables peuvent être majoritairement levés, en répondant aux préoccupations, souvent légitimes et fondées des gestionnaires des territoires de base du projet. La commission estime, qu'une concertation complémentaire doit être menée pour lever la plupart des avis défavorables. Elle estime que si cette démarche est mise en œuvre, la situation actuelle n'est pas un obstacle à la réalisation du projet.***

II-7 Le bilan coût/avantage de l'opération, et la capacité du maître d'ouvrage à financer le projet.

Du point de vue stratégique, le projet de SCoT va permettre au territoire de poursuivre son développement socio-économique de façon raisonnée et cohérente, en préservant le milieu naturel et la qualité de vie des habitants. En ce sens, le projet ne peut être contesté.

La commission constate que le coût du projet est souvent jugé excessif par les élus qui sont venus la consulter.

La commission note cependant que ce coût est dans l'ordre de grandeur des projets de ce type. Elle note également que ces coûts ont été financés, et que les coûts à venir relatifs au suivi de la mise en œuvre du projet sont actés et budgétés.

Conclusion N° 7 : ***Au vu des sommes engagées par le maître d'ouvrage pour élaborer son projet, des avantages escomptés pour le territoire et ses habitants au travers des objectifs attendus, de la maîtrise des dépenses de développement par une centralisation et une optimisation des décisions relatives à la gestion des projets ; la commission considère que le rapport coût avantage du projet est favorable.***

II-8 La perception du projet, par les particuliers, au travers des observations faites au cours de l'enquête.

Compte-tenu de la population impactée par le projet de SCoT, la commission d'enquête constate une faible fréquentation des permanences et un nombre restreint d'observations déposées, alors que ce document d'urbanisme engage la vie quotidienne des citoyens sur le long terme.

Les raisons de ce désintérêt sont peut-être dues à une bonne concertation en amont lors de la phase d'élaboration du projet, à une bonne information au travers des médias et autres relais, à l'accès facile du site internet du Pays qui a bien été visité et peut-être plus pragmatiquement à la difficulté pour un public non averti, d'appréhender un tel dossier pour tout un chacun.

Les 12 permanences tenues par les membres de la commission d'enquête, ont permis de recueillir une quinzaine d'observations qui, pour celles qui le nécessitaient, ont reçu une réponse du maître d'ouvrage. La commission à noté qu'aucune de ces observations n'était de nature à contester le projet ou de nature à le remettre en cause.

Conclusion partielle N°8 : ***En conséquence, la commission considère que le projet n'est pas, sur le fond, contesté pas le public concerné du territoire.***

I-9 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

° Pour les observations émises par le public, et en rapport avec l'objet de l'enquête, le maître d'ouvrage a apporté des réponses pour chacune des questions soulevées. Aucune des observations formulées par le public ne paraît susceptible de remettre en cause l'enquête sur le fond.

° Pour les observations émises par les PPA, la commission prend acte des réponses détaillées du maître d'ouvrage sur chacune des réserves ou des remarques soulevées par l'Etat, l'autorité environnementale, la CDPENAF, la MRAE et les autres collectivités ou organismes. Le maître d'ouvrage s'engage à corriger, compléter et modifier son document de manière à répondre aux exigences législatives. S'agissant plus particulièrement des réserves, le maître d'ouvrage s'appuie sur les particularités rurales de son territoire pour les lever.

La commission d'enquête apprécie particulièrement la position du maître d'ouvrage qui souhaite rédiger un SCoT consensuel dans sa version définitive sans dénaturer le projet initial ou porter atteinte à son économie générale.

Conclusion partielle N° 9 : ***En conséquence, compte tenu de ce qui précède, la commission considère que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est conforme à ses attentes et que son contenu, par les « ouvertures » qu'il propose est de nature à faire évoluer le projet, pour obtenir un plus large consensus et une plus large adhésion des publics concernés auxquels est destiné le projet.***

III-CONCUSION GENERALE.

Les 9 conclusions partielles relatives à chacun des critères de jugement de la qualité du projet et de la régularité de la procédure d'enquête étant établies et favorables à celui-ci.

La commission peut donner un avis argumenté.

IV- AVIS

La Commission au vu des 9 conclusions partielles établies ci-dessus à l'honneur d'émettre un avis

FAVORABLE

au projet, à l'unanimité de ses membres.

Fait à Paris l'hôpital le 24 avril 2017

La commission d'enquête

Présidente

Gisèle GOUBARD

Membre

Jean-Yves TONDOUX

Membre

Michel GOIN